



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 1er décembre 2021

N° d'affaire : 2020.BVD.6389

Berne, Institut universitaire Salvisberg, Bühlstrasse 20, Baltzerstrasse 1-5 et Muesmattstrasse 19, remise en état et adaptations spécifiques à l'exploitation, crédit d'engagement pour l'étude de projet

1. Objet

L'institut Salvisberg, sis Bühlstrasse 20, Baltzerstrasse 1-5 et Muesmattstrasse 19 à Berne sur le site de Muesmatt doit être soumis à une rénovation complète. Les locaux libérés suite au déménagement de l'Institut de médecine légale (IML) pourront accueillir la Faculté des sciences. Le crédit de 3,1 millions de francs doit financer l'étude de projet, la procédure d'octroi du permis de construire et l'appel d'offres.

2. Bases juridiques

- Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE ; RS 414.20)
- Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11), article 63
- Ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique et de la culture (OO INC ; RSB 152.221.181), article 12
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3. Montant du crédit déterminant, nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix au 1^{er} octobre 2020, indice des prix de la construction de l'Espace Mittelland, 124,5 points

Coûts totaux	CHF	3 100 000
--------------	-----	-----------

dont

– Avant-projet et projet de construction	CHF	1 830 000
– Procédure d’octroi du permis de construire	CHF	120 000
– Appel d’offres	CHF	1 150 000
Montant déterminant en matière d’autorisation de dépenses selon l’article 143 OFP	CHF	3 100 000
Crédit à approuver	CHF	3 100 000

Il s’agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (Art. 151 OFP).

Le changement d’affectation des anciens locaux de l’IML pourra bénéficier de contributions fédérales conformément à la LEHE. Les rénovations ne donnent pas droit à des subventions.

4. Nature du crédit / compte / Groupe de produits / Exercice comptable

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion immobilière

Il s’agit d’un crédit d’engagement au sens de l’article 50 LFP, qui sera relayé par les paiements suivants, inscrits dans le budget et le plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports.

Compte	Désignation	Année		
504200	Réfection et entretien de biens-fonds (PA)	2021	CHF	200 000
		2022	CHF	500 000
		2023	CHF	1 400 000
		2024	CHF	1 000 000
Total			CHF	3 100 000

5. Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d’utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l’annexe « Complément d’information sur l’autorisation de dépenses ».

6. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative (référendum financier) et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

7. Charges imposées par le Grand Conseil

Une vue d'ensemble générale de l'évolution des besoins en laboratoires assortie d'un plan relatif au recensement de l'occupation des laboratoires sera soumise à la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) et à la Commission de la formation (CFor) d'ici la fin du premier semestre 2022.

Berne, le 1er décembre 2021

Au nom du Grand Conseil



Hervé Gullotti
Président

Patrick Trees
Secrétaire général

Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session d'hiver 2021 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire : 29 décembre 2021

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation) : 29 mars 2022

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat : 28 avril 2022